FRC 2.14865
accepté le 4 mars 14865

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11795

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par le Citoyen GILLET,

Député à la Convention Nationale,

PAR LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN,

Sur le mode de comptabilité des anciens receveurs de la ci-devant province de Bretagne ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La loi du 19 juillet 1792, ayant déterminé la forme de comptabilité des anciens receveurs généraux & par-

ticuliers des finances, dans les pays d'élection, porte qu'il ſera ſtatué par des lois particulières, ſur le mode d'exécution dans les pays d'états. Ce mode a été réglé pour les ci-devant provinces de Bourgogne & de Languedoc. La Bretagne exige également un décret particulier, & votre comité des finances me charge de vous le préſenter.

Cette province étoit du nombre de celles qui, ſous le règne même du deſpotiſme, avoient conſervé les formes du gouvernement républicain; & ſi l'on ſe rappelle avec quel courage elle réſiſta toujours aux entrepriſes du pouvoir abſolu, les combats que le peuple de cette contrée livra à l'ariſtocratie nobiliaire & ſacerdotale, à une époque où le reſte de la France ſembloit aſſervi par les préjugés; peut-être occupera-t-elle une place honorable dans l'hiſtoire de la révolution. La Bretagne jouiſſoit principalement du droit de s'adminiſtrer elle-même. Aucun impôt ne pouvoit être levé ſur ſes habitans, ſans le conſentement des états qui, après l'avoir conſenti, avoient encore le droit d'en faire la répartition & le recouvrement.

Un tréſorier général étoit chargé de la recette de toutes les contributions, & d'acquitter toutes les dépenſes.

La Bretagne étoit diviſée en neuf évêchés. Chaque évêché avoit deux receveurs particuliers; l'un étoit chargé de la recette des 20es., des fouages extraordinaires, & de la capitation; l'autre avoit la perception des fouages ordinaires, ſeule contribution directe connue dans cette province, avant ſa réunion à la France, & qui étant permanente, ſe levoit en vertu de la ſimple commiſſion d'un intendant des finances.

Toutes ces contributions étoient perçues par des col-

lecteurs dans chaque commune, à l'exception de la capitation des ci-devant nobles. L'orgueil nobiliaire eût été offensé de se trouver confondu avec des plébéïens, dans un rôle de contribution personnelle. On avoit en conséquence distrait de la masse de l'impôt, une portion dont la noblesse faisoit à elle seule la répartition entre ses membres par évêché; chaque contribuable devoit payer son imposition directement à la caisse du receveur particulier; cette portion qui étoit très-modique, étoit pourtant fort mal payée; il y avoit en cette partie un arriéré de plus de 20 ans, à l'époque de la révolution.

Par un autre privilège, les 42 villes qui avoient le droit de députer aux états, n'étoient comptables de leur imposition personnelle, qu'au trésorier général de la province.

Ces explications ont paru nécessaires pour l'intelligence du projet de décret que nous vous présentons.

Indépendamment de contributions directes, il existoit en Bretagne, un impôt sur les boissons, connu sous le nom de *devoirs*, *impôts* & *billots*. C'est avec le produit de cet impôt, qui s'élevoit à 5 millions environ par an, que les états acquittoient leurs dépenses locales & le don-gratuit qu'ils payoient au gouvernement, & qui étoit fixé à 2 millions par an en temps de paix, & à 6 millions en temps de guerre.

Cet impôt étoit régulièrement mis en bail tous les deux ans à chaque tenue d'états; mais cet ordre fut interverti au premier janvier 1789. L'assemblée des états n'ayant pu avoir lieu par la lutte terrible qui s'étoit déja engagée entre le peuple & l'aristocratie, & par le refus que firent les deux ordres privilégiés, d'écouter les justes réclamations des communes pour l'abolition des priviléges, la régie des devoirs fut confiée

pour un an, aux anciens fermiers : cette régie a été ſucceſſivement prorogée par deux décrets de l'Aſſemblée conſtituante, juſqu'au premier avril 1791, époque de l'abolition de l'impôt.

Les comptes de ces régiſſeurs ne ſont point apurés.

Il reſte encore à liquider un actif aſſez important; il ſe compoſe du produit des haras, d'avances faites à titre d'encouragement pour pluſieurs objets de commerce & d'agriculture, & enfin de différentes propriétés & crédits mobiliers.

Les élémens de cette liquidation ont été réunis par les commiſſaires des cinq départemens qui ſe partagent aujourd'hui le territoire de la ci-devant Bretagne. Il ne leur manquoit, au premier août 1791, que quelques comptes pour terminer entièrement leurs travaux. Le défaut de ces comptes les obligea de ſuſpendre, à cette époque, leurs opérations. Ils devoient ſe raſſembler en 1792, mais une loi du 29 octobre 1791, a ſupprimé leurs fonctions.

Le comité des finances ne s'eſt occupé, dans le projet qu'il vous préſente, que de ce qui concerne la comptabilité, c'eſt l'objet le plus important & le plus urgent; il propoſera ſeulement à la Convention nationale, de charger un de ſes comités, de lui préſenter un mode général de liquidation, pour toutes les créances arriérées de la république, dont celles de Bretagne font néceſſairement partie.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Du Tréſorier général des ci-devant Etats de Bretagne.

ARTICLE PREMIER.

Auſſitôt la réception du préſent décret, les commiſſaires de la tréſorerie nationale nommeront deux d'entr'eux, qui ſe tranſporteront à la caiſſe du tréſorier général des ci-devant états de Bretagne à Paris; ils parapheront & arrêteront tous les regiſtres, leſquels reſteront entre les mains du caiſſier, pour être repréſentés au beſoin.

II.

Les commiſſaires dreſſeront un bordereau de toutes les valeurs actives qui ſe trouveront dans ladite caiſſe: ce bordereau ſera fait double, & ſigné, tant par leſdits commiſſaires, que par ledit caiſſier. Toutes ces valeurs ſeront portées ſur-le-champ à la tréſorerie nationale, & il en ſera expédié un récépiſſé par le caiſſier général de ladite tréſorerie.

III.

Le caiſſier deſdits ci-devant états, déclarera aux com-

miſſaires, s'il doit recevoir quelques ſommes de la caiſſe du tréſorier général, établie à Rennes, ou des receveurs des impoſitions de la ci-devant province de Bretagne, à quelle époque il doit les recevoir, & par quelle voie. Ces ſommes ſeront verſées à la tréſorerie nationale, & à cet effet, le caiſſier général de ladite tréſorerie eſt autoriſé, ſur la déclaration dudit caiſſier, à les retirer, ſoit de la meſſagerie, ſoit de la poſte, ou de toutes autres mains, & à en délivrer des récépiſſés pour les employer dans la dépenſe des comptes dudit tréſorier général.

IV.

Les adminiſtrateurs du directoire du département d'Ille & Vilaine, nommeront auſſi à la réception du préſent décret, deux commiſſaires qui ſe tranſporteront à la caiſſe du tréſorier général de la ci-devant province de Bretagne à Rennes.

V.

Leſdits commiſſaires arrêteront & parapheront tous les regiſtres, leſquels reſteront entre les mains du comptable, pour être repréſentés au beſoin.

VI.

Leſdits commiſſaires conſtateront le montant des recettes & dépenſes faites, tant ſur l'exercice de 1790, que ſur ceux antérieurs, qui ne ſeroient pas ſoldés; ils en dreſſeront procès-verbal qui ſera fait double, & dont ils adreſſeront une expédition aux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

VII.

S'il réſulte deſdites vérifications, un excédant de recette, le comptable ſera tenu d'en verſer ſur-le-champ, & ſous la ſurveillance deſdits commiſſaires, le montant à la caiſſe du receveur du diſtrict de Rennes, à peine d'y être contraint par les voies ordinaires, à la pourſuite & diligence du procureur-général-ſyndic du département; le receveur du diſtrict adreſſera, ſans délai, les fonds à la tréſorerie nationale.

VIII.

Dans le cas où, parmi les valeurs qui ſeront verſées à la caiſſe du diſtrict, par ledit comptable, pour le paiement de ſon débet, il ſe trouveroit des lettres-de-change, ou autres effets ſur Paris, ledit receveur n'en délivrera les récépiſſés qu'après que le recouvrement en aura été fait, & ledit comptable demeurera garant & reſponſable de l'acquittement deſdits effets.

IX.

Ledit tréſorier général formera un état pour chaque exercice des parties non réclamées qui reſteroient à acquitter ſur les rentes & intérêts réſultant des titres à la charge, ſoit du tréſor public, ſoit de la ci-devant province de Bretagne, avec des notes indicatives des cauſes qui en ont ſuſpendu le paiement. Ces états ſeront remis par ledit tréſorier dans le délai de trois mois, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale qui demeureront chargés de faire acquitter leſdits objets à Paris; & dans le cas où le paiement de quelques-unes deſdites parties ſeroit réclamé avant la remiſe deſdits états, elles ſeront

acquittées par le tréſor public par un certificat de non-paiement qui ſera délivré par le caiſſier établi à Paris.

X.

Ledit tréſorier formera en outre, un état pour chaque exercice des recettes & dépenſes qu'il a faites ſur le produit, tant des impoſitions particulières que des emprunts faits pour des travaux publics & autres natures de dépenſes, à la charge de la ci-devant province de Bretagne. Ces états ſeront remis aux commiſſaires de la tréſorerie nationale dans le délai fixé par l'article précédent.

X I.

Il dreſſera pareillement des états, des ſommes dont les villes qui verſoient directement à la caiſſe le produit de leurs impoſitions perſonnelles, ſe trouveroient encore redevables ſur chacun des exercices dont les comptes ne ſont pas rendus. Ces états ſeront vérifiés & arrêtés par les commiſſaires du département de l'Ille & Vilaine, & répartis entre les diſtricts dans leſquelles ces villes ſont ſituées, pour le recouvrement en être fait par les receveurs de ces diſtricts.

X I I.

Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, toutes les fonctions attribuées par les lois antérieures au tréſorier général des ci-devant états de Bretagne, demeurent éteintes & ſupprimées, & les comptes dûs par ledit tréſorier général ſeront préſentés dans le délai de trois mois, au bureau de comptabilité dans les formes & ſous les peines prononcées par la loi du 29 ſeptembre 1791.

TITRE II.

Des Receveurs particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de département qui se partagent la consistance de la ci-devant province de Bretagne, donneront les ordres nécessaires pour qu'à la réception du présent décret, deux commissaires de chacun des districts dans l'arrondissement desquels se trouvent les chefs-lieux de recettes particulières de la ci-devant province, se transportent sans délai à la caisse de chaque receveur particulier.

II.

Ces commissaires arrêteront & parapheront tous les registres, lesquels resteront au surplus entre les mains desdits receveurs particuliers pour y recourir au besoin.

III.

Ces commissaires se feront représenter les pièces justificatives & constateront le montant de toutes les recettes & de tous les paiemens faits par lesdits receveurs sur chacun des exercices dont ils n'auroient pas rendu compte, & l'excédant des recettes, s'il s'en trouve, sera versé de suite dans la caisse du receveur du district qui en délivrera son récépissé, sous la réserve portée sur l'article VIII du titre premier; le procès-verbal desdites vérifications sera fait double, & l'une des deux expéditions sera adressée par le directoire du département aux commissaires de la trésorerie nationale.

IV.

Il ſera formé par leſdits receveurs particuliers, des états diviſés par diſtricts, des ſommes dont les communautés compoſant l'arrondiſſement des anciennes recettes ſe trouveroient encore redevables ſur chacun des exercices dont les comptes ne ſont pas rendus, ainſi que les ſommes qui ſe trouveroient encore dues aux rôles de la ci-devant nobleſſe. Ces états ſeront vérifiés & arrêtés par leſdits commiſſaires & répartis enſuite entre les receveurs des diſtricts dans l'arrondiſſement deſquels leſdites communautés ſe trouvent ſituées, pour, par leſdits receveurs, en ſuivre le recouvrement & en verſer les produits directement à la tréſorerie nationale.

V.

Il ſera formé un bordereau général pour chaque exercice deſdits reſtes à recouvrer; le bordereau ſera adreſſé par leſdits commiſſaires au comité de tréſorerie.

VI.

Dans le cas où les anciens receveurs auroient encore quelques recouvremens à faire ſur des exercices qu'ils auroient entièrement ſoldés, ils ſont & demeurent autoriſés à pourſuivre leſdits recouvremens en leur propre & privé nom; mais ils ceſſeront à l'inſtant toutes fonctions relativement aux exercices qu'ils n'auroient pas ſoldés à l'époque de la vérification preſcrite par le préſent décret.

VII.

Leſdits anciens receveurs ſeront tenus de préſenter

dans le délai de deux mois, à compter de la publication du préſent décret, leurs comptes au bureau de comptabilité ſous les peines portées par la loi du 29 ſeptembre 1791. Ils ne pourront employer leurs taxations en dépenſe que pour les recouvremens par eux faits, & il ne leur ſera rien alloué pour ceux qui reſteront à faire.

TITRE III.

Des Régiſſeurs des devoirs.

ARTICLE PREMIER.

Les régiſſeurs des devoirs, impôts & billots de la ci-devant province de Bretagne pour les années 1789, 1790 & les trois premiers mois de 1791 compteront de clerc-à-maître, conformément à leur traité, du produit de leur recette, à la tréſorerie nationale dans le délai d'un mois, & ils rendront leur compte définitif au bureau de comptabilité dans deux mois, le tout à compter de la publication du préſent décret.

II.

Leſdits régiſſeurs dreſſeront un état des ſommes reſtantes à recouvrer ſur les diverſes parties de leur adminiſtration, & le remettront dans le délai d'un mois à la tréſorerie nationale qui en fera ſuivre le recouvrement.

III.

La Convention nationale charge ſon comité de l'examen des comptes, de lui faire inceſſamment un rapport ſur le mode de liquidation, des créances arriérées de la république, notamment des ci-devant pays d'états.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.